

320

Partie à décoller lors de la cession et de la destruction du véhicule

F

PREF. DE SEINE SAINT DENIS

Radio 1823

93/001/TERM0E/DP01/191

DATE DE 1^{re} MISE EN CIRCULATION (B)

N° IMMATRICULATION (A)

DATE

6282 WJ 93 06/03/2001 18/02/1997

NOM (C) Prénoms (D)

VILLE DE PIERREFITTE

NOM d'usage

DOMICILE (E)

PLACE DE LA LIBERATION

COMMUNE

059 93380 PIERREFITTE S SEINE

GENRE

MARQUE (F)

TYPE

CITTE CITROEN

U6UF

JUMPY

N° dans la SÉRIE du TYPE (G)

CARROSSERIE

EN.

PUISS.

Pl. ass.

VF7U6UF0012213774 FOURGON GO B 2/3

LARG.

SURF.

POIDS T.C.

POIDS à vide

POIDS T.R.

Br. (dBA)

Rég. mot. (tr/mn)

2T190 1T375 3T290 86 3450

DATE

et

N° CERTIFICAT PRÉCÉDENT

18/02/1997 0497BJX 77

DROTS PAYES SUR ETAT

TAXE REGION

1544,00 F

TAXE PARAFISC.

S095Z111
A : 03/09/2021
POLLU : 03/09/2020
6282 WJ 93

S095Z111
A : 01/09/2023
POLLU : 01/09/2022
6282 WJ 93

S095Z111
A : 03/09/2021
6282 WJ 93

~~AUTOSUR~~
A 20/10/16
6282 WJ 93

~~AUTOSUR~~
AP 20/10/17
6282 WJ 93

~~AUTOSUR~~
S 11/12/17
6282 WJ 93

~~AUTOSUR~~
05/09

~~AUTOSUR~~
A 05/11/10

~~AUTOSUR~~
S 093S144
A : 11/10/19
6282 WJ 93

~~AUTOSUR~~
S2
A 11/10/18
6282 WJ 93
S402800412

~~AUTOSUR~~
S 02800337
0223448

~~AUTOSUR~~
S 504122500
AUTOVISION
AP 17/11/2013
6282 WJ 93
F 01433609

~~AUTOSUR~~
A 30/10/2014
6282 WJ 93
F 014808771

~~AUTOSUR~~
A
01/06/2007
S 13219042

~~AUTOSUR~~
S 095Z111
AP 30/10/2015
6282 WJ 93
Z 001911360
00ND 52470

~~AUTOSUR~~
C. WILS-MOREL

CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

Le titulaire du présent certificat est tenu, sous peine d'amende*, de déclarer à la préfecture de son domicile, sur imprimé spécial :

- tout changement de domicile dans le mois qui suit lorsque le changement de domicile a lieu à l'intérieur du même département, la déclaration peut être reçue par la préfecture ou la sous-préfecture du nouveau domicile ;
- toute modification dans les caractéristiques du véhicule mentionnées sur le certificat, dans les quinze jours qui suivent ;
- la destruction du véhicule dans les quinze jours qui suivent, accompagnée du présent certificat, dont le coin supérieur droit aura été découpé comme indiqué.

En cas de cession du véhicule, il doit :

- porter sur le certificat la mention "vendu le..." ou "cédé le..." suivie de sa signature et découper le coin supérieur droit comme indiqué, avant de la remettre à l'acquéreur ;
- adresser à la préfecture, dans les quinze jours suivant la transaction, une déclaration mentionnant l'identité et le domicile déclarés par l'acquéreur. En cas de cession du véhicule en vue de sa destruction, cette déclaration doit être accompagnée du présent certificat dont le coin supérieur droit aura été découpé.

La mise en gage d'un véhicule immatriculé est soumise aux formalités et obligations prévues par le décret n° 53-968 du 30 septembre 1953 modifié.

REMARQUE : en cas de mutation d'un véhicule d'occasion, la production d'une attestation de gage ou de non-gage et de non opposition est obligatoire, il est de votre intérêt de le demander à votre vendeur.

* Article R. 241 du Code de la route.

MINISTÈRE DU BUDGET

Direction générale des douanes et droits indirects

Les véhicules bénéficiant de l'exonération fiscale ou douanière et fiscale ne peuvent être utilisés que pour les besoins personnels exclusifs du bénéficiaire. Ils ne peuvent être vendus, mis en gage, loués, nantis, exposés, prêtés ou utilisés dans un but lucratif pour le compte d'une personne ou d'une société établie en France ;

Le titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule bénéficiant de l'exonération fiscale ou douanière et fiscale doit se rapprocher d'un bureau de douane dès qu'il cesse de remplir les conditions pour continuer à bénéficier de l'exonération ou s'il a des doutes à ce sujet.